

Conseil d'Administration du 2 avril 2024 à 10 heures

DELIBERATION - 1^{ère} CONVOCATION

L'an deux mille vingt-quatre

Le mardi deux avril

Au siège de l'EPF Réunion, 7 rue André Lardy à Sainte-Marie

Les Délégués au Conseil d'Administration de l'EPF Réunion se sont réunis sur **convocation** de son Président, faite conformément aux statuts le **21 mars 2024**, afin de délibérer sur l'affaire suivante :

Membres en exercice : 56

Membres en présentiel et distanciel : 17 - Membres représentés : 13 - Membres votants : 30

Affaire 08/2024 : Délégation de la Directrice Générale de l'EPF Réunion (modification de la délibération 54/2023 du 10/05/2023)

Il est rappelé que, conformément aux dispositions des articles L 324-6 et R 324-2 du Code de l'urbanisme, de l'article 13 des statuts et de l'article 12 du règlement intérieur, les modalités d'exercice des pouvoirs de la Directrice Générale sont déterminées par le Conseil d'administration, lequel peut déléguer ses pouvoirs de décision, à l'exception de ceux prévus aux 1°, 2° et 3° de l'article L. 324-5 reproduit ci-dessous :

« Le conseil d'administration règle par ses délibérations les affaires de l'établissement. A cet effet, notamment :

1° *Il détermine l'orientation de la politique à suivre, approuve le programme pluriannuel d'interventions et les tranches annuelles et procède à leur révision ;*

2° *Il vote l'état prévisionnel des recettes et des dépenses, autorise les emprunts, approuve les comptes et se prononce sur l'affectation du résultat ;*

3° *Il nomme le directeur sur proposition du président et met fin à ses fonctions dans les mêmes conditions ».*

Par délibération du 10 mai 2023 annexée à la présente, le conseil d'administration de l'établissement a acté les pouvoirs propres de Madame Christine PARAME en sa qualité de Directrice Générale.

Il est proposé de compléter les pouvoirs propres de Madame la Directrice Générale en matière de placement d'une partie de la trésorerie sur des comptes à terme (CAT) ainsi que sur la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés publics de travaux passés par l'établissement.

Concernant les Comptes à Terme (CAT)

Les comptes à terme sont des produits de placement à court terme qui ne sont pas assimilés à un compte à vue mais tenus dans les écritures de l'État. Ce sont des comptes productifs d'intérêts sur lesquels sont placés des fonds à court terme (1 à 12 mois maximum) avec un minimum de souscription de 1 000 € et par tranche de 1 000 €.

Peuvent faire l'objet de placements les fonds qui proviennent :

- de libéralités (dons et legs) ;
- de l'aliénation d'un élément du patrimoine (biens mobiliers ou immobiliers relevant de leur domaine privé) ;
- d'emprunts dont l'emploi est différé pour des raisons indépendantes de la volonté de la collectivité ou de l'établissement public ;
- de recettes exceptionnelles, dans l'attente de leur réemploi. Il s'agit :
 - . des indemnités d'assurance ;
 - . des sommes perçues à l'occasion d'un litige.

Tous fonds ayant une autre origine ne peuvent pas faire l'objet d'un placement. Il en est ainsi des concours financiers publics (dotations, subventions, taxes versées par l'État ...) qui ne peuvent pas être placés dans l'attente de leur emploi.

Fonctionnement du Compte à terme

Le compte à terme ne peut pas faire l'objet d'un retrait partiel ; seul le retrait total anticipé est autorisé.

Si les fonds déposés sont retirés avant l'expiration du terme convenu à l'ouverture du compte à terme, la somme débloquée sera rémunérée sur la base du taux de maturité immédiatement inférieure à la durée effective d'immobilisation, tel qu'il figure sur le barème en vigueur le jour de l'ouverture du compte à terme.

Les sommes retirées avant l'expiration d'une période mensuelle d'immobilisation ne seront pas rémunérées.

La prorogation d'un compte à terme arrivé à échéance n'est pas possible. Toutefois, sous réserve d'une nouvelle décision de l'organe délibérant ou de l'exécutif en cas de délégation, le capital libéré (hors intérêts) peut être placé sur un nouveau compte à terme, pour une durée qui peut être différente de celle du compte à terme arrivé à échéance, au taux du barème en vigueur au jour de l'ouverture du nouveau compte à terme.

Une collectivité territoriale ou un établissement public local peut détenir plusieurs comptes à terme.

A titre indicatif, le taux des comptes à terme pour mars 2024 est le suivant :

Mars 2024

Durée	Taux nominal	Taux actuariel (à titre indicatif)
1 mois	1,23	1,26
2 mois	2,51	2,58
3 mois	3,80	3,90
4 mois	3,77	3,87
5 mois	3,74	3,84
6 mois	3,72	3,81
7 mois	3,67	3,75
8 mois	3,62	3,69
9 mois	3,57	3,64
10 mois	3,52	3,58
11 mois	3,47	3,52
12 mois	3,42	3,47

Taux des comptes à terme à partir du 4 mars 2024

Afin de permettre le placement des fonds par l'établissement sur des comptes à terme, il conviendrait de déléguer cette possibilité à Madame la Directrice Générale.

Concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés publics de travaux passés par l'établissement

Dans le cadre de la gestion des affaires courantes de l'Etablissement autres que celles relatives à l'exercice du droit de préemption, Madame la Directrice Générale est autorisée à conclure toutes transactions dans la limite de 100 000 € HT.

Les actions de l'établissement en matière de proto-aménagement (dépollution, démolition des bâtis existants) sont de plus en plus importantes et peuvent dépasser ce seuil, ce qui implique d'attendre la tenue d'un Conseil d'administration pour faire valider les marchés publics de travaux et a pour effet de retarder les actions en matière de proto-aménagement.

Afin de faciliter les actions en matière de proto-aménagement, il conviendrait d'autoriser Madame la Directrice Générale à prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres de travaux d'un montant inférieur à 200 000 € HT ainsi que toute décision concernant leurs avenants qui n'entraînent pas une augmentation du montant du contrat initial supérieure à 15 %.

LE PRESIDENT SOUMET AU VOTE CETTE AFFAIRE :

Nombre votants	Pour	Contre	Abstention (s)	Non-participation au vote (déport(s))
30	30	0	0	0

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION DECIDE, A L'UNANIMITE DES MEMBRES PRESENTS
REPRESENTES :

Envoyé en préfecture le 17/04/2024
Reçu en préfecture le 17/04/2024
Publié le
ID : 974-444704977-20240417-2024_71-DE

ARTICLE 1

- D'ACTER LES POUVOIRS PROPRES DE MADAME LA DIRECTRICE GENERALE CONFORMEMENT A LA DELIBERATION DU 10 MAI 2023 (AFFAIRE 54-2023),

ARTICLE 2

- D'ADJOINDRE ET D'ACCEPTER LES DELEGATIONS DE POUVOIR SUIVANTES :
 - o EN MATIERE DE PLACEMENT SUR DES COMPTES A TERME, MADAME LA DIRECTRICE GENERALE EST AUTORISEE A PLACER UNE PARTIE DE LA TRESORERIE SUR UN OU PLUSIEURS COMPTES A TERME DANS LES CONDITIONS VISEES CI-DESSUS,
 - o EN MATIERE DE MARCHES ET DES ACCORDS-CADRES DE TRAVAUX, MADAME LA DIRECTRICE GENERALE EST AUTORISEE A PRENDRE TOUTE DECISION CONCERNANT LA PREPARATION, LA PASSATION, L'EXECUTION ET LE REGLEMENT DES MARCHES ET DES ACCORDS-CADRES DE TRAVAUX D'UN MONTANT INFERIEUR A 200 000 € HT AINSI QUE TOUTE DECISION CONCERNANT LEURS AVENANTS QUI N'ENTRAINENT PAS UNE AUGMENTATION DU MONTANT DU CONTRAT INITIAL SUPERIEURE A 15 %,
 - o DE DIRE QUE MADAME LA DIRECTRICE GENERALE DEVRA RENDRE COMPTE A CHACUNE DES REUNIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DES PLACEMENTS AINSI QUE DES MARCHES PUBLICS DE TRAVAUX REALISES PAR L'ETABLISSEMENT.

Le Président du Conseil d'Administration



Jacques TECHER

**Conseil d'Administration du
10 mai 2023 à 10 heures**

DELIBERATION – 1^{ère} CONVOCATION

L'an deux mille vingt-trois

Le mercredi 10 mai

Au siège de l'EPF Réunion – 7 rue André Lardy à Sainte-Marie

Les Délégués au Conseil d'Administration de l'EPF Réunion se sont réunis sur **convocation** de son Président, faite conformément aux statuts le **28 avril 2023**, afin de délibérer sur l'affaire suivante :

Membres en exercice : 56

Membres en présents et distanciels : 15 - Membres représentés : 14 - Membres votants : 29

Affaire 54/2023 : Délégation de la Directrice Générale de l'EPF Réunion

Il est rappelé que, conformément à la loi et les statuts de l'Etablissement, les fonctions du Directeur Général sont les suivantes :

Le directeur est ordonnateur des dépenses et des recettes. Il représente l'établissement en justice et dans tous les actes de la vie civile. Il passe les contrats et signe tous les actes pris au nom de l'établissement. Il prépare et exécute les décisions du conseil d'administration. Il exerce les droits de préemption et de priorité et met en œuvre les procédures d'expropriation dans les conditions fixées par le Conseil d'administration. Il recrute le personnel et a autorité sur lui. Il peut déléguer sa signature.

Les modalités d'exercice des pouvoirs du directeur sont déterminées par le Conseil d'administration dans le règlement intérieur visé ci-après.

« Article 12 - Le Directeur

Le Directeur assure les responsabilités exécutives de l'établissement. En particulier, il est chargé de l'instruction préalable des affaires qui sont de la compétence de l'établissement public. Il prépare les dossiers soumis au Conseil d'Administration, puis il exécute les décisions dès leur visa par le service du Contrôle de Légalité de la Préfecture. Le Directeur est ordonnateur des dépenses et des recettes. Il peut conclure les transactions conformément aux dispositions de l'article 10 dernier alinéa du présent règlement. Il peut aussi recevoir des délégations particulières du Conseil d'Administration. Il exerce les droits de préemption et met en œuvre les procédures d'expropriation dans les conditions fixées par le Conseil d'administration. Il représente l'établissement en justice et dans tous les actes de la vie civile.

Il passe les contrats et signe tous les actes pris au nom de l'établissement. Il recrute le personnel, selon les conditions fixées par le Conseil d'Administration, et a autorité sur lui. Il peut déléguer sa signature.

En matière d'exercice des droits de préemption et de priorité, le Directeur de l'Etablissement est compétent pour exercer le droit de préemption urbain ou en ZAD et de priorité suite à la signature d'une convention de délégation du droit de préemption urbain ou en ZAD et de priorité, validée par les organes délibérants des Collectivités ainsi que du Conseil d'administration de l'EPF Réunion. Le Directeur est autorisé à préempter au vu du prix fixé par France domaine (valeur vénale et marge de négociation) et ce sans outrepasser ces prix exceptés dans les cas suivants :

- *quand le juge de l'expropriation est saisi lorsque que le propriétaire du bien maintient le prix dans sa DIA et refuse l'offre proposée par le titulaire ou délégataire du droit de préemption.
Dans ce cas le Directeur est autorisé à préempter au prix fixé par le juge de l'expropriation.*
- *en matière d'adjudication
Dans ce cas, le directeur est autorisé à préempter au prix de la dernière enchère ou surenchère.*

Le Directeur est compétent pour exercer le droit de préemption dans les conditions ci-dessus visées dans la limite d'un montant de 1 million d'euros, au-delà de cette somme, il devra recevoir un avis favorable du bureau pris à la majorité absolue des suffrages exprimés, la voix du Président est prépondérante en cas de partage.

Pour les préemptions d'un montant supérieur à 2 millions d'euros, il devra recevoir un avis favorable du Conseil d'administration dans les conditions de l'article 12 des statuts.

Le Directeur est compétent pour agir dans le cadre des emplacements réservés prévus à l'article L. 151-41 et dans le cadre des procédures de délaissement prévues aux articles L. 230-1 à L. 230-6 à la demande de leurs collectivités et dans les conditions prévues ci-dessus.

En outre, dans le cadre de la gestion des affaires courantes de l'Etablissement autres que celles relatives à l'exercice du droit de préemption, le Directeur est autorisé à conclure toutes transactions dans la limite de 100 000 €. »

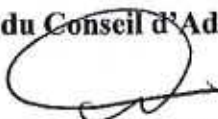
LE PRESIDENT SOUMET AU VOTE CETTE AFFAIRE :

Nombre votants	Pour	Contre	Abstention(s)	Non-participation au vote
29	29	0	0	0

**DECISION, A L'UNANIMITE DES MEMBRES PRESENTS ET REPRESENTES,
SUITE A LA NOMINATION DE MADAME CHRISTINE PARAME AU POSTE DE
DIRECTRICE GENERALE DE L'ETABLISSEMENT PUBLIC FONCIER DE LA
REUNION A COMPTER DU 1^{ER} AOUT 2023 :**

- **D'ACTER LES POUVOIRS PROPRES DE LA DIRECTRICE GENERALE
CONFORMEMENT AUX DISPOSITIONS DES ARTICLES L 324-6 ET R 324-2
DU CODE DE L'URBANISME, DE L'ARTICLE 13 DES STATUTS ET DE
L'ARTICLE 12 DU REGLEMENT INTERIEUR,**
- **D'ACCEPTER LA DELEGATION DE POUVOIR A MADAME CHRISTINE
PARAME, DIRECTRICE GENERALE DE L'ETABLISSEMENT PUBLIC
FONCIER DE LA REUNION A COMPTER DU 1^{ER} AOUT 2023 ET LES
COMPETENCES ENUMEREES CI-DESSUS.**

Le Président du Conseil d'Administration



Jacques TECHER